



## Arrêt

**n° 72 506 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X  
agissant en qualité de tuteur de  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, en qualité de tuteur, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011 à l'égard de X, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocat, et par J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine somalienne par votre père et peul par votre mère. Vous êtes né le [xxx] à Kindia et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Le 2 juin 2010, votre père décède des suites d'une maladie. Vous allez alors vivre chez l'un de ses amis, Mr D., tandis que votre mère se remarie.*

Lors de la fête marquant la fin du ramadan 2010, vous emmenez votre petite amie danser dans une boîte de nuit de Kindia. Au retour, vous prenez un taxi qui refuse de finir la course et vous dépose dans un quartier assez loin de chez vous, vous êtes contraints de continuer à pied.

Sur le chemin, un groupe de jeunes gens vous accostent, l'un d'eux tente d'embrasser votre amie. Vous réagissez mais il vous frappe au visage et au ventre, vous perdez connaissance et vous réveillerez le lendemain à l'hôpital. Vous y apprenez que votre amie a été violée. Le père de votre amie qui est colonel vous accuse d'être responsable de ce qui est arrivé à sa fille.

Le 21 septembre 2010, alors que vous êtes de retour chez vous après quatre jours passés à l'hôpital, le père de votre amie vient vous y arrêter en compagnie de deux militaires. Vous êtes emmené à la prison de Kindia.

Dix jours plus tard, un militaire payé par l'ami de votre père vous fait sortir de la prison. Vous y retrouvez Mr D. qui vous conduit directement chez l'une de ses connaissances à Conakry où vous vous réfugierez durant un mois alors que votre départ du pays est organisé.

Le 3 novembre 2010, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 5 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos propos concernant des éléments fondamentaux de votre récit apparaissent incohérents et contraires aux informations dont dispose le CGRA (informations jointes au dossier administratif).

D'abord s'agissant de l'évènement à la base de votre récit, à savoir votre agression par un groupe de jeune et le viol de votre amie par ces derniers, vos propos sont restés incohérents. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises avoir perdu connaissance lorsque l'un d'eux vous a frappé et ne vous être réveillé que le lendemain matin à l'hôpital (Rapport d'audition p. 3, p. 10, p. 11). Cependant, malgré votre perte de conscience, vous parvenez à livrer des informations telles que l'endroit d'où venaient les personnes qui vous ont secouru et le fait que certains aient dû descendre pour vous faire place dans la voiture. Cependant, il n'est pas crédible que vous puissiez donner de telles informations alors que vous étiez inconscient jusqu'à votre réveil à l'hôpital où vous n'avez pas rencontré les personnes qui vous ont aidé. Confronté à cette invraisemblance lors de l'audition (Rapport d'audition p. 12), vous déclarez que c'est une supposition que vous avez émise vu qu'il s'agissait d'un jour de fête, explication jugée non satisfaisante.

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention de dix jours à la prison de Kindia sont contradictoires aux informations à disposition du CGRA (Informations jointes au dossier administratif). En effet, le plan que vous faites de la prison de Kindia et vos déclarations quant à son agencement ne correspondent pas à la réalité (Rapport d'audition p. 14 et Annexe). Alors que vous décrivez des cellules alignées en rangées, il s'avère que les cellules de la prison sont toutes collées, et en demi cercle autour d'une petite cour, qui ne correspond pas à la cour que vous décrivez. Le bâtiment servant de salle à manger que vous placez au milieu de la cour n'existe pas dans les plans dont nous disposons. De plus, la prison de Kindia n'est pas située dans le quartier Mankepas, tel que vous l'affirmez, mais dans un autre quartier de la ville. De telles contradictions rendent votre détention non crédible et affectent dès lors la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments qui portent sur les éléments centraux de votre récit, suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

*Enfin, vous affirmez craindre des persécutions en raison de l'origine somalienne de votre père. N'ayant jamais été persécuté en raison de votre origine avant les évènements que vous décrivez, et, les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile étant jugés non crédible, votre crainte de persécution due à votre origine ethnique est, partant, également non crédible.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble de éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante a déposé à l'appui du recours un nouveau document, à savoir une copie d'un avis de recherche émanant de la Cour d'Appel de Conakry et daté du 22 décembre 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ce document ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'il est antérieur à la décision querellée, sans que la partie requérante ne puisse justifier pourquoi elle n'a pas pu produire ce document dans une phase antérieure de la procédure, se limitant sans étayer son affirmation à alléguer « qu'il vient de seulement de recevoir via son ami M. [D]., qui a reçu cet avis. C'est en fait le militaire qui l'a fait échapper qui a vu cet avis à la prison, l'a fait copier et l'a envoyé à M. D. ».

Le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 7 novembre 2011. Invitée à s'expliquer quant au fait que le requérant n'a été consulter un médecin que le 7 novembre 2011 afin d'attester de ses cicatrices, la partie requérante invoque des errances dans le dossier et la maladie de l'ancien tuteur.

Le Conseil relève effectivement qu'en date du 11 juillet 2011, soit pendant une période de vacances, un nouveau tuteur a été désigné, et ce, suite à la démission volontaire de l'ancien tuteur. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante a exposé de manière plausible les raisons qui justifient un tel dépôt. Par conséquent, le Conseil décide de prendre cette attestation en considération dans le cadre des présents débats.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi**

5.1. A titre liminaire, concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet

diverses incohérences, lacunes et des contradictions dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée relatifs notamment au manque de crédibilité quant à son agression par un groupe de jeunes ainsi qu'au viol de son amie qui s'en est suivi, à sa détention à la prison de Kindia, ainsi qu'aux persécutions dont il ferait l'objet en raison de son origine ethnique, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son agression et celle de son amie ainsi que sa détention et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Ainsi, concernant l'incohérence relative à l'agression du requérant en ce qu'il déclare être resté inconscient jusqu'au lendemain matin et le fait qu'il puisse donner les circonstances dans lesquelles il a été secouru, elle soutient en substance que le requérant « [...] a supposé que les personnes qui l'ont secourues [sic] sur le chemin revenaient de la même fête que lui. [...] et que] Quant au fait que le requérant a été informé que des personnes ont du [sic] descendre de la voiture pour les emmener à l'hôpital, le requérant a tout simplement appris ce détail le lendemain à l'hôpital ». Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement de l'audition du requérant que celui-ci émettait des suppositions quant au déroulement du secours qui lui a été porté et qu'il ne peut donc s'agir d'une supposition tel qu' avancé en termes de requête, en sorte que ce motif de la décision querellée est pertinent.

Quant au deuxième motif de la décision querellée, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard, se limitant à avancer « [...] que le requérant a tracé un dessin approximatif et 'vite-fait'. [...]. Entre un demi-cercle et une ligne il n'y finalement qu'une nuance... [...] » et précise également que s'agissant du bâtiment servant de salle à manger, « [...] il est probable que cet espace n'existe pas sur la description du Commissaire général » mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse ; contrairement aux informations que possède la partie défenderesse et qui sont jointes au dossier administratif.

S'agissant enfin de la crainte du requérant en raison de l'origine somalienne de son père, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'avance aucune explication à ce sujet. Il y a

donc lieu de considérer le motif de l'absence de crainte de persécution en raison de son origine ethnique comme établi.

5.6. L'attestation médicale déposée fait état de cicatrices par rapport auxquelles, eu égard au manque de crédibilité constaté, le Conseil ne tient toutefois pas pour établi que celles-ci soient directement liées à son agression ou à sa détention.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Alors que la décision querellée se fonde sur les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides versées au dossier administratif pour refuser la protection subsidiaire au requérant, ce dernier soutient en termes de requête « [...] que l'article 48/4§2 b doit lui être appliqué, en ce qu'il craint des tortures ou traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée ».

6.3. Pour sa part, la partie défenderesse joint à sa note d'observations un document actualisé au 19 mai 2011 sur la situation sécuritaire en Guinée.

6.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, d'origine peuhle, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.5. Par ailleurs, le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE